

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 14 / 97 du 11 juin 1997

N. Réf. : 10 / A / 97 / 012

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 1er, modifié par la loi du 30 mars 1995, et l'article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 17 avril 1997;

Vu le rapport de M. ASSCHERICKX;

Emet le 11 juin 1997, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande (nouvelle dénomination de l'Administration des Finances et du Budget) ainsi que le centre informatique CIPAL S.C. (Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg S.C.) à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

II. EXAMEN DU PROJET :

1. Justification de l'accès aux informations et de l'utilisation du numéro d'identification

La perception de la redevance radio et télévision est actuellement assurée par BELGACOM S.A. pour le compte des Communautés.

La S.A. BELGACOM ne souhaite plus exécuter cette tâche au-delà du 31 décembre 1996 mais est prête à la poursuivre durant une période transitoire prenant fin le 31 mars 1997.

A partir de cette date, les Communautés devront assurer elles-mêmes la perception de la redevance radio et télévision.

Cette tâche ressort de la compétence de l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande, anciennement Administration des Finances et du Budget du département des Affaires générales du Ministère de la Communauté flamande (autorisée, par l'arrêté royal du 29 juin 1993, à accéder aux informations du Registre national).

Auparavant, le directeur du service "Radio-Télévision Redevances" était autorisé, en vertu de l'arrêté royal du 17 décembre 1984, à accéder au Registre national des personnes physiques et l'arrêté royal du 16 septembre 1986 réglait l'utilisation du numéro d'identification du Registre national en ce qui concerne le service "Radio-Télévision Redevances".

Ces arrêtés seraient abrogés, pour ce qui concerne la Communauté flamande, par le nouvel arrêté.

Vu que l'on cherche à faire sous-traiter les missions du service de la redevance radio et télévision par le centre informatique CIPAL, pour le compte et sous la responsabilité de l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande, l'accès et l'autorisation d'utiliser sont également demandés pour ce centre informatique.

Le centre informatique CIPAL S.C. a été agréé par l'arrêté royal du 27 octobre 1986 pour l'exécution de missions auprès du Registre national des personnes physiques.

2. Accès aux informations

L'article 1er du projet accorde l'accès à l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° inclus, et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Cet article stipule expressément quelles personnes sont autorisées à accéder (directeur général, chefs de division, comptables centralisateurs et directeur de la Cellule centrale de recouvrement ainsi que les fonctionnaires désignés nommément et par écrit compte tenu de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives).

L'article 2 accorde le même accès, en ce qui concerne le centre informatique CIPAL, à la personne chargée de sa direction et aux membres du personnel désignés nommément et par écrit par cette personne au sein de leurs services, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives.

La Commission peut adhérer à cette disposition claire définissant les personnes recevant l'accès.

Le rapport au Roi justifie la nécessité d'accéder à toutes les informations demandées (données 1° à 6° inclus (les nom et prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale et lieu et date de décès) comme données de base indispensables; les données 7, 8 et 9 (profession, état civil et composition du ménage) afin de faciliter la perception par une meilleure connaissance de la solvabilité.

Quant à la nécessité de connaître l'historique des données, l'arrêté royal en projet prévoit, en ce qui concerne l'Administration, que l'accès aux modifications successives soit limité à une période de trente années précédant la date de la demande des données et, en ce qui concerne CIPAL, à une période de six années.

Le premier délai est justifié en référence à la prescription trentenaire de droit commun, le deuxième délai (6 ans) en référence au fait que toutes les actions pénales en matière de redevances radio et télévision et toutes les demandes de recouvrement se prescrivent par 3 ans, délai qui peut être renouvelé une fois.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission ne voit pas la nécessité, en ce qui concerne l'octroi de l'accès à l'Administration elle-même, de prévoir l'accès aux modifications successives durant une période excédant 6 ans.

Concernant l'octroi de l'accès à CIPAL, la Commission estime que l'attribution des missions envisagées n'est pas conforme à l'arrêté d'agrément de CIPAL. L'article 3 de l'arrêté royal du 27 octobre 1986 précise en effet expressément que l'agrément se limite aux provinces d'Anvers et de Limbourg : si nécessaire, il faudra apporter une modification au règlement relatif à l'agrément du centre informatique précité, naturellement dans le respect de la disposition prévue à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 (notamment voir l'avis précédent de la Commission).

L'article 3 du projet limite l'utilisation des informations obtenues aux fins mentionnées dans la demande et en interdit la communication à des tiers. Dans le cadre de cette communication, ne sont pas considérés comme tiers, les personnes physiques auxquelles se rapportent les informations ainsi que leurs représentants légaux, et les pouvoirs publics et institutions désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, dans le cadre des rapports qu'ils entretiennent avec l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière de la Communauté flamande pour les finalités mentionnées dans le projet d'arrêté royal.

La Commission peut approuver ces dispositions.

3. Utilisation du numéro d'identification

L'article 4 du projet autorise les fonctionnaires de l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière de la Communauté flamande mentionnés à l'article 1er, troisième alinéa, ainsi que les membres du personnel du centre informatique CIPAL visés à l'article 2, troisième alinéa, à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques. Cette autorisation est limitée à l'accomplissement des tâches mentionnées dans le projet d'arrêté.

En vertu de l'article 5, le numéro d'identification ne peut être utilisé à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification pour les missions en question et, en cas d'usage externe, il ne peut être utilisé que pour l'accomplissement des mêmes tâches dans les rapports nécessaires avec le titulaire du numéro ou son représentant légal et avec les autorités qui ont obtenu elles-mêmes l'autorisation, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, d'utiliser le numéro d'identification et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

La Commission n'a aucune remarque à formuler sur ces dispositions.

4. Dispositions abrogatoires et finales

En vertu de l'article 6 de l'arrêté en projet, les arrêtés royaux des 17 décembre 1984 (réglant accès pour le directeur du service Radio-Télévision Redevances), 16 septembre 1986 (réglant l'utilisation du numéro d'identification pour le service Radio-Télévision Redevances) et 29 juin 1993 (réglant l'accès aux informations de l'Administration des Finances et du Budget) sont abrogés en ce qui concerne la Communauté flamande.

La Commission n'a aucune remarque à ce propos.

5. Communication de la liste des personnes désignées

L'article 7 du projet prévoit que la liste des fonctionnaires et membres du personnel désignés, ayant reçu l'autorisation d'accès et d'utilisation, soit établie annuellement, en indiquant leur titre ou leur fonction, et transmise à la Commission de la protection de la vie privée suivant la même périodicité.

La Commission peut approuver ce règlement.

6. Signature par les fonctionnaires et les membres du personnel désignés d'un document comportant une obligation de sécurité et de confidentialité.

La Commission estime qu'il convient que les personnes dont il est question sous 5 soient invitées à signer un document mettant l'accent sur l'obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données reçues du Registre national (voir, en ce sens, l'avis n° 06/94 du 2 mars 1994 de la Commission).

PAR CES MOTIFS :

La Commission émet un avis favorable sous réserve des remarques précitées :

- en ce qui concerne l'accès aux modifications successives des informations pour l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière, qui devrait être également limité à une période de 6 années (article 1er, dernier alinéa du projet).
- en ce qui concerne la portée de l'agrément de CIPAL S.C.;
- en ce qui concerne l'obligation dans le chef des fonctionnaires et membres du personnel désignés de signer un document de sécurité et de confidentialité qui devrait figurer dans le projet.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.